

Procès verbal de séance

Séance du 9 Mars 2018

L'an 2018, le 9 mars à 20h30, le conseil municipal de la commune de MOISENAY s'est réuni en la salle des mariages de la mairie de Moisenay, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de madame BADENCO Michèle, maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 02/03/2018. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la mairie le 02/03/2018.

Présents : Mme BADENCO Michèle, maire, Mmes : BARRE Monique, BRIHI Patricia, GEYER Geneviève, PATAT Joëlle, MM : GERMILLAC Patrice, SUPPLY Fabrice, TONDU Olivier, TRINQUET Denis

Absents ayant donné procuration : Mme PETTINARI Sonia à M. SUPPLY Fabrice, M. BENASSIS Jacques à Mme PATAT Joëlle

Absents : Mmes : REVEL Sophie, VAROQUI Geneviève, MM : DUTERTRE James, PRIMAK Patrick

A été nommée secrétaire : Mme BARRE Monique

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 15
- Présents : 9

Date de la convocation : 02/03/2018

Date d'affichage : 02/03/2018

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de MELUN

Adoption du procès-verbal de la séance du 08 décembre 2017

Madame le maire demande aux membres du conseil municipal d'émettre leurs observations éventuelles sur le procès verbal de la séance du 08 décembre 2017.

Aucune observation n'étant émise, celui-ci est adopté à l'unanimité.

Objet des délibérations

SOMMAIRE

1. MARCHE D'ENTRETIEN DE L'ECLAIRAGE PUBLIC- GROUPEMENT DE COMMANDES COORDONNE PAR LE SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES ENERGIES DE SEINE ET MARNE
2. LOTISSEMENT LES EGLANTIERS - RETROCESSION DE LA VOIRIE, DES ESPACES VERTS ET EQUIPEMENTS DU LOTISSEMENT DANS LE DOMAINE COMMUNAL
3. DETERMINATION DE LA LONGUEUR DE LA VOIRIE COMMUNALE
4. TABLEAU DES EFFECTIFS 2018
5. DETERMINATION DU TAUX DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS A DIVERS GRADES
6. APPROBATION DE LA CONVENTION UNIQUE ANNUELLE RELATIVE AUX MISSIONS OPTIONNELLES DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE SEINE ET MARNE
7. DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU FONDS D'EQUIPEMENT RURAL (FER) AU TITRE DE L'ANNEE 2018 - EQUIPEMENT EN VOLETS DES FENETRES DE DIVERS BATIMENTS COMMUNAUX

8. SOLLICITATION DU PROGRAMME DU FONDS " AMENDES DE POLICE " DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE POUR L'ANNEE 2018
9. PRISE EN CHARGE DE FRAIS AVANCES PAR MONSIEUR PHILIPPE MAZELLA, AGENT COMMUNAL
10. PRISE EN CHARGE DE FRAIS AVANCES PAR MADAME SYLVIE GALLOCHER, AGENTE COMMUNALE
11. INDEMNITE DE CONSEIL POUR LE COMPTABLE DES FINANCES PUBLIQUES, RECEVEUR MUNICIPAL DE LA COMMUNE

Rapporteur : Monsieur Patrice GERMILLAC

Le marché de maintenance des installations d'éclairage public mis en place le 1^{er} octobre 2016 par le syndicat départemental des énergies de Seine et Marne et prévu pour accompagner les communes membres pendant une durée de quatre ans, a été dénoncé par le SDESM pour des raisons techniques et administratives, par délibération prise en comité syndical du 4 juillet 2017 avec une date différée au 30 septembre 2018, lui permettant de relancer un nouveau marché pendant la période d'un an de battement.

Ses services assistés d'un cabinet spécialisé, ont préparé un nouveau marché de type groupement de commandes, associant les prestations de maintenance et les besoins de travaux divers, tout en conservant l'outil actuel de télé-déclaration des pannes (GMAO).

Prévu pour une durée ferme de 4 ans, ce marché propose deux formules d'adhésion pour chacun des 6 lots intégrant les 352 communes membres, ce qui représente 58.000 points lumineux et 2.386 armoires.

Afin de réaliser la continuité du service entre les deux marchés, le SDESM coordonnateur et pilote du marché, a présenté les nouvelles clauses techniques en réunion du 06 février 2018 et fourni les données financières pour chacune des formules proposées à chacun des 6 lots.

La décision des communes doit être impérativement fournie au SDESM avant le 15 mars.

Au préalable de la présentation du dossier du SDESM, il est rappelé que toute opération sur les ouvrages et installations électriques et dans un environnement électrique doit être précédé de mesures de prévention en vue d'assurer la sécurité des personnes contre les dangers que cet environnement ne manque pas de présenter. Ces mesures sont consignées dans la norme NF C18-510.

Il s'agit d'un document technique de référence pour la maîtrise des opérations à proximité d'un réseau électrique. Elle définit les obligations et les responsabilités des maîtres d'ouvrage, des chefs d'établissements et des intervenants.

Il faut noter qu'un réseau d'éclairage public même éteint de jour comme de nuit doit être considéré comme sous tension.

Toute intervention sur ou à proximité de ce réseau doit avoir fait l'objet d'une demande auprès du chargé d'exploitation qui, ainsi, pourra l'autoriser et prendra toutes les mesures qu'il jugera nécessaire à leur exécution. Et conformément à la norme NF C18-510, le maire doit désigner un chargé d'exploitation pour le réseau et les équipements d'éclairage public.

Ces précisions importantes effectuées, le SDESM, après avoir collationné les besoins des communes adhérentes, propose les deux formules suivantes :

La formule A comprend les éléments ci-après :

- *La commune conserve sa responsabilité de chargé d'exploitation et régleme les accès au réseau hors ou sous tension (NF C18-510)*
- *Le dépannage forfaitaire par point lumineux et par armoire,*
- *L'entretien préventif (nettoyage, contrôles électriques et mécaniques, remplacement des pièces consommables)*
- *L'abonnement et l'accès à l'astreinte 24h/24 et 7j/7 (hors intervention)*

La formule B comprend les éléments ci-après :

- *Le titulaire du marché est chargé d'exploitation et régleme les accès au réseau hors et sous tension (NF C18-510)*
- *La gestion du contrat, l'exploitation, la gestion des DT DICT, les réunions, rapports et bilan*

- La gestion administrative de l'énergie (analyse de factures, relevés des consommations, engagement des économies)
- La gestion de la maintenance (corrective et préventive) au point lumineux (prix Leds et autres sources)
- La gestion des sinistres et du vandalisme, maintien et gros entretien du patrimoine,
- L'abonnement et l'accès à l'astreinte 24h/24 et 7j/7 (hors intervention)

A titre indicatif, le SDESM a établi les tableaux financiers en prenant pour base, un prix unitaire de 22 € TTC par point lumineux pour une formule A et un prix unitaire de 57 € TTC par point lumineux pour une formule B.

Pour la commune de MOISENAY, compte tenu du nombre de points lumineux estimés à 241 dont 32 dits vétustes (soit ancienne génération SHP, boules résidentielles, lanternes < IP55, etc.) le coût de la maintenance revient à 5.302 € en formule A contre 13.737 € en formule B. Il est observé que le nombre déclaré de points vétustes tient compte de la 2^{ème} et 3^{ème} tranche de rénovation de l'éclairage public.

Ces deux formules sont toutes deux subventionnées par le SDESM à minima à 80 % du hors taxe pour la formule A et à minima pour un montant de fixe de 7.230 € pour la formule B.

Les restes à charge pour la commune seraient donc, à minima, de 1.060,40 € en formule A contre 6.507 € en formule B.

Dans tous les cas, l'ensemble des devis et des factures seront traités directement entre les communes et les entreprises. A réception, la subvention sera reversée par le SDESM à la commune.

Par ailleurs, à la formule B il peut être adjoint une enveloppe prévisionnelle supplémentaire pour investissement « performance énergétique » calculé au prorata du parc vétuste sur une base de travaux estimée à 800 € par points lumineux à réhabiliter. Pour Moisenay, cela représenterait une somme supplémentaire de 6.400 €.

Il faut également noter que les travaux de rénovation du patrimoine, les travaux d'évolution du patrimoine, de reconstruction après sinistres ou vandalisme et la maintenance seraient éligibles au FCTVA en vertu de l'article L.1615-1 du code général des collectivités territoriales (ceci restant toutefois à confirmer par la DDFIP de MELUN VAL DE SEINE).

En l'état actuel et compte tenu des tranches de rénovation de l'éclairage public déjà ou terminées (1^{ère} tranche et église) ou programmées (2^{ème} tranche) et dans l'esprit de se dédouaner de la charge de la gestion de l'exploitation et de la régularisation à l'accès des équipements, il vous est proposé d'opter pour la formule B sans enveloppe pour investissement « performance énergétique ». La commune pouvant toujours poursuivre ses tranches de rénovation à travers la délégation de maîtrise d'ouvrage classique au profit du SDESM.

A noter que le titulaire du marché qui aura la gestion du lot 1 dont dépend Moisenay sera destinataire de l'inventaire des équipements publics au moyen de la remise qui lui en sera faite par le SDESM.

2018/MARS/01 - MARCHE D'ENTRETIEN DE L'ECLAIRAGE PUBLIC- GROUPEMENT DE COMMANDES COORDONNE PAR LE SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES ENERGIES DE SEINE ET MARNE

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 chargeant le maire de la police municipale et L.2212-2 relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques » et notamment l'article 1^o dans sa partie relative à l'éclairage,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L583-1 à L.583-5,

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41,

Vu le décret n° 2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics,

Considérant les responsabilités du chargé d'exploitation des installations électriques relatives à la norme technique NF C18-510,

Considérant l'adhésion de la commune de Moisenay au syndicat départemental des énergies de Seine et Marne (SDESM),

Considérant que le SDESM assurait une prestation dans le cadre de l'entretien et la maintenance de l'éclairage public de ses communes adhérentes,

Considérant que le SDESM souhaite poursuivre cette prestation dans l'intérêt desdites communes,

Considérant que le SDESM propose de coordonner un groupement de commande et serait pilote de cette prestation dans l'intérêt desdites communes,

Considérant le projet de convention constitutive du groupement de commandes,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE UN :

DECIDE d'adhérer au groupement de commandes.

ARTICLE DEUX :

APPROUVE les termes de la convention constitutive et ses annexes.

ARTICLE TROIS :

OPTE pour la formule B hors investissement annuel « performance énergétique »

ARTICLE QUATRE :

AUTORISE madame le maire ou l'un de ses adjoints, à signer la convention constitutive et tous documents annexes ou complémentaires s'y rapportant.

Rapporteur : Monsieur Patrice GERMILLAC

L'Association Syndicale Libre du lotissement les Eglantiers, dont le siège social est à MOISENAY, 10 impasse du Cuché, souhaite poursuivre la rétrocession des voiries, espaces verts et équipements communs du lotissement les Eglantiers.

A cet effet l'ensemble des dossiers de récolement des réseaux d'assainissement, d'adduction d'eau potable, des installations de télécommunications et d'éclairage public a été remis.

Il en résulte qu'aucune anomalie n'a été relevée.

2018/MARS/02 - LOTISSEMENT LES EGLANTIERS - RETROCESSION DE LA VOIRIE, DES ESPACES VERTS ET EQUIPEMENTS DU LOTISSEMENT DANS LE DOMAINE COMMUNAL

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L318-3 modifié,

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article R141-3 modifié,

Vu la loi du 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu le budget communal,

Considérant la proposition de l'association syndicale libre du lotissement les Eglantiers de céder à la commune la totalité des équipements collectifs dudit lotissement,

Considérant l'ensemble des dossiers de récolement des réseaux d'assainissement, d'adduction d'eau potable, des installations de télécommunications et d'éclairage public remis et desquels il résulte qu'aucune anomalie n'a été relevée.

Considérant qu'il est souhaitable d'effectuer le transfert amiable et sans indemnité dans le domaine privé communal de l'ensemble des parcelles constituant les voiries, espaces verts et équipements du lotissement des Eglantiers,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE UN :

DECIDE du transfert amiable au profit de la commune de MOISENAY et sans indemnité, des parcelles constituant la voirie, les espaces verts et les équipements du lotissement des Eglantiers, SOUS RESERVE qu'au plus tard, le 30 septembre 2018, les fissures des trottoirs soient réparées. A défaut, les travaux seront pris en charge par la commune qui refacturera à l'association syndicale libre du lotissement les Eglantiers, le coût des matériaux et de la main d'œuvre.

ARTICLE DEUX :

AUTORISE madame le maire ou l'un de ses adjoints à signer tous les documents et l'acte à régulariser.

Rapporteur : Monsieur Denis TRINQUET

Le tableau répertoriant la voirie communale que détenait l'ancienne direction départementale de l'équipement ne semble pas être en possession des services communaux.

Par ailleurs, suite aux rétrocessions par les associations syndicales de lotissements soit effectuées soit en cours de finalisation, il a été procédé à une mise à jour des voies communales dans leur totalité.

Il est rappelé que le montant de la dotation globale de fonctionnement est calculé en fonction d'un certain nombre de critères dont la longueur de la voirie publique communale. A ce jour, les services de l'état considèrent que la voirie représente un linéaire de 13.610 mètres.

Après repérage, il apparaît que la longueur totale est de 13.811 mètres.

2018/MARS/03 – DETERMINATION DE LA LONGUEUR DE LA VOIRIE COMMUNALE

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2334-1 à L2334-23,

Considérant qu'une mise à jour des voies communales pour prendre en compte l'ensemble des modifications et voies nouvelles communales, a été établie par les services techniques de la commune,

Considérant que le linéaire de voirie représente désormais un total de 13.811 mètres appartenant à la commune,

Après en avoir délibéré,

ARTICLE UN :

PRECISE que la nouvelle longueur de la voirie communale est de 13.811 mètres linéaires

ARTICLE DEUX :

AUTORISE madame le maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires et à signer les documents nécessaires à cet effet.

Rapporteur : Madame Michèle BADENCO

Le tableau présenté à la séance du 08 décembre 2017 est erroné puisque ne fait pas apparaître les postes non supprimés des adjoints administratifs et techniques de 2^{ème} classe.

Ces agents avaient fait l'objet de montée de grades sur différentes périodes précédentes, ce sont ces postes qui ont fait l'objet d'un reclassement dans le cadre du PPCR.

Les postes d'origine subsistent donc et feront ultérieurement l'objet d'une suppression, après obtention de l'accord du comité technique auprès du centre de gestion.

Il vous est donc proposé le tableau suivant rectifié, lequel tient compte du poste d'adjoint administratif créé lors de cette même séance et qui a été pourvu comme convenu, ce 15 janvier 2018.

2018/MARS/04 – OBJET : TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL COMMUNAL – ANNEE 2018

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Après en avoir délibéré,

ARTICLE UN :

FIXE ainsi qu'il suit le tableau du personnel pour l'année 2018 :

GRADES OU EMPLOIS	Cat.	Effectif budgétaire	Effectifs pourvus (Fonctionnaires titulaires et stagiaires)	Dont pourvu à temps non complet
Filière administrative				
Rédacteur	B	1	1	
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	C	1		
Adjoint administratif principal de 2 ^e classe	C	3	3	1
Adjoint administratif	C	4		
TOTAL		9	4	1
Filière technique				
Agent de maîtrise	C	1	1	
Adjoint technique de principal de 2 ^e classe	C	3	1	
Adjoint technique	C	3	2	1
TOTAL		7	4	1
Filière sportive				
TOTAL		0	0	0
Filière culturelle				
TOTAL		0	0	0
Filière Police municipale				
TOTAL		0	0	0
Filière sanitaire et sociale				
TOTAL		0	0	0
Filière animation				
TOTAL		0	0	0
TOTAL GENERAL		15	8	2
NON TITULAIRE SUR EMPLOI PERMANENT				
		Effectif budgétaire		
Adjoint administratif principal de 2 ^e classe	C	1	1	1
Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe	C	1	1	1
Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	C	1		

Rapporteur : Madame Michèle BADENCO

Pour mémoire des dispositions ont été introduites par la loi du 19 février 2007 d'application immédiate (article 49 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée)

« Dorénavant, pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement. »

Ce taux appelé « ratio promus-promouvables » ou plus couramment « taux de promotion » remplace l'ancien système des quotas (déterminés par les statuts particuliers de chaque cadre d'emplois) et est fixé par l'assemblée délibérante après avis du Comité Technique Paritaire (CTP) ; il peut varier entre 0 et 100 %.

Cette disposition est obligatoire et concerne tous les grades d'avancement quels que soient la filière et le mode d'accès (choix, examen professionnel, promotion interne) sauf ceux du cadre d'emplois des agents de police.

A diverses reprises, le conseil a délibéré pour déterminer les taux de promotion pour divers avancements de grade tant dans la filière administrative que dans la filière technique et ce, en fonction des cas qui se présentaient alors.

Certains des grades concernés ont été supplantés par d'autres dans le cadre du parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR).

Il vous est proposé de toiletter et rassembler en une seule délibération, les taux de promotion pour l'ensemble des avancements de grade qui pourront intervenir sur la collectivité, tant dans la filière administrative que dans la filière technique, sur les catégories C et B.

L'avis préalable du comité technique auprès du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne a été sollicité et obtenu en ce sens.

2018/MARS/05 – DETERMINATION DU TAUX DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS A DIVERS GRADES

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-594 du 12 mai 2016 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-1382 du 12 octobre 2016 modifiant le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,

Vu le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,

Vu les précédentes délibérations fixant les taux de promotion pour des avancements de grades divers notamment en date du 10 avril 2008, 05 octobre 2009, 25 octobre 2013 et 26 février 2016,

Vu l'avis rendu par le comité technique du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne, dans sa séance du 9 janvier 2018,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré,

ARTICLE UN

RAPPORTE toutes les délibérations antérieures prises dans le cadre d'une détermination du taux de promotion pour avancements de grade divers.

ARTICLE DEUX

DECIDE de modifier et de fixer le nouveau taux annuel de promotion des avancements de grade des agents promouvables, arrondi à l'entier supérieur, pour certains grades comme suit :

Grade d'origine	Grade d'avancement	Taux de promotion en %
Filière Administrative		
Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	100
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	100
Rédacteur	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	100
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	100
Filière technique		
Adjoint technique	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	100
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	100
Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	100

ARTICLE TROIS :

PRECISE qu'il sera tenu compte pour l'inscription au tableau d'avancement, des critères suivants :

- Evolution des missions susceptibles d'être confiées aux agents,
- Gestion de la polyvalence dans l'exercice des missions confiées,
- Participation à des formations en dehors de celles éventuellement organisées par la commune,
- Reconnaissance de la valeur et de l'expérience professionnelle par l'évaluation annuelle,
- Réussite à un examen professionnel,
- Technicités particulières liées aux missions confiées.

ARTICLE QUATRE :

DIT que ces dispositions pourront être modifiées après une nouvelle décision du conseil municipal avec un avis préalable du comité technique du centre de gestion de Seine-et-Marne.

Rapporteur : Madame Michèle BADENCO

Ces dernières années, le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne a développé ses missions facultatives pour proposer aux collectivités adhérentes, une gamme toujours plus large de réponses à leurs besoins.

Mais, ce faisant, il a aussi multiplié les différentes conventions d'adhésion proposées à la signature des maires (jusqu'à une dizaine de conventions différentes ; parfois trois pour le même service).

Pour simplifier les démarches d'adhésion en 2018, le CDG et son Conseil d'administration ont validé le 10 octobre 2017, le principe du conventionnement unique, matérialisé par une convention « support », préalable à l'accès d'un grand nombre de prestations les plus souvent demandées.

2018/MARS/06 – APPROBATION DE LA CONVENTION UNIQUE ANNUELLE RELATIVE AUX MISSIONS OPTIONNELLES DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE SEINE ET MARNE

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 22, 23-1, 24 alinéa 2 et 25, prévoyant le contenu des missions optionnelles que les centres de gestion de la fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département,

Considérant que le périmètre de ces missions couvre les activités de gestion des archives communales, de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL,

Considérant que l'accès libre et révocable de la collectivité à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable valant approbation,

Considérant que le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne en propose l'approbation libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention unique »,

Considérant que ce document juridique n'a de portée qu'en tant que préalable à l'accès à une, plusieurs ou toutes les prestations optionnelles proposées en annexes,

Considérant que la collectivité n'est tenue par ses obligations et les sommes dues, que par la production d'un bon de commande ou bulletin d'inscription, aux prestations de son libre choix, figurant en annexes,

Considérant la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine et Marne adoptée par son conseil d'administration par délibération du 10 octobre 2017,

Après en avoir délibéré,

ARTICLE UN :

APPROUVE la convention unique pour l'année 2018 relative aux missions optionnelles du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne.

ARTICLE DEUX :

AUTORISE madame le maire ou l'un de ses adjoints à signer ledit document-cadre et tous avenants éventuels y compris de renouvellement.

Rapporteur : Monsieur Patrice GERMILLAC

Dans son courrier du 21 décembre 2017, monsieur le président du conseil départemental de Seine-et-Marne a transmis à la commune le règlement du fonds d'équipement rural mis en place par le département de Seine et Marne au profit des collectivités territoriales de moins de deux mille habitants.

Toute opération en investissement est éligible à ce fonds, à l'exception des travaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable, à raison d'un dossier par an.

La dépense subventionnable est plafonnée à 100.000 € par opérations et le taux maximum de subvention est égal à 50 % du montant hors taxe.

L'équipement en volets bois des fenêtres d'un ensemble de bâtiments communaux (mairie, salle Bleu, bibliothèque, logements des 15 bis et 16 rue de l'Ecole) est éligible à ce fonds.

Il convient donc de présenter un dossier d'aide financière.

Il est proposé au conseil municipal de solliciter le département de Seine et Marne au titre du fonds d'équipement rural au titre de l'année 2018 au taux maximum pour l'opération ci-dessus :

Mairie	5.706,84 €
Bibliothèque	5.110,14 €
Salle Bleu	4.910,72 €
Logement 16 rue de l'Ecole	4.123,09 €
Bâtiment commercial 15 bis rue de l'Ecole	4.404,76 €
Logement rez de chaussée 15 bis rue de l'Ecole	787,69 €
Logement 1 ^{er} étage 15 bis rue de l'Ecole	1.682,43 €
Total	26.725,67 €

Ainsi la demande totale d'aide financière au titre du fonds d'équipement rural pour l'année 2018 est de treize mille trois cent soixante-deux euros quatre-vingt-trois cents (13.362,83 €) pour un montant total de travaux hors taxe de vingt-six mille sept cent vingt-cinq euros soixante-sept cents (26.725,67 €) et trente-deux mille soixante-dix euros quatre-vingts cents (32.070,80 €) toutes taxes comprises.

2018/MARS/07 – DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU FONDS D'EQUIPEMENT RURAL (FER) AU TITRE DE L'ANNEE 2018 – EQUIPEMENT EN VOLETS DES FENETRES DE DIVERS BATIMENTS COMMUNAUX

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le courrier de monsieur le président du conseil départemental de Seine et Marne par lequel sont précisées les modalités d'attribution de subventions dans le cadre du fond d'équipement rural (F.E.R.)

Considérant que dans ce cadre, le département alloue des subventions pour les travaux d'investissement aux collectivités territoriales de moins de deux mille habitants, à l'exception des travaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable,

Considérant que l'équipement en volets bois des fenêtres d'un ensemble de bâtiments communaux (mairie, salle Bleu, bibliothèque, logements des 15 bis et 16 rue de l'Ecole) est éligible à ce fonds,

Après en avoir délibéré,

ARTICLE UN :

APPROUVE pour l'année 2018, le programme d'équipement en volets bois des fenêtres d'un ensemble de bâtiments communaux (mairie, salle Bleu, bibliothèque, logements des 15 bis et 16 rue de l'Ecole) tel qu'il est ci-après identifié :

Mairie	5.706,84 €
Bibliothèque	5.110,14 €
Salle Bleu	4.910,72 €
Logement 16 rue de l'Ecole	4.123,09 €
Bâtiment commercial 15 bis rue de l'Ecole	4.404,76 €
Logement rez-de-chaussée 15 bis rue de l'Ecole	787,69 €
Logement 1 ^{er} étage 15 bis rue de l'Ecole	1.682,43 €
Total	26.725,67 €

ARTICLE DEUX :

APPROUVE le descriptif de cette opération qui s'élève hors taxe à vingt-six mille sept cent vingt-cinq euros soixante-sept cents (26.725,67 €) et trente-deux mille soixante-dix euros quatre-vingts cents (32.070,80 €) toutes taxes comprises.

ARTICLE TROIS :

DIT que le plan de financement s'établit comme suit :

Département (Fonds d'Equipement Rural) : treize mille trois cent soixante-deux euros quatre-vingt-trois cents (13.362,83 €)

Commune de Moisenay : dix-huit mille sept cent sept euros quatre-vingt-dix-sept cents (18.707,97 €)

S'agissant de montant supérieur au seuil des marchés publics, un appel d'offres sera lancé sous forme de MAPA (marché à procédure adaptée) dès obtention des subventions sollicitées.

Rapporteur : Monsieur Patrice GERMILLAC

Le conseil départemental de Seine-et-Marne répartit annuellement le produit des amendes de police de l'année précédente, en faveur des communes ou groupements de communes de moins de 10.000 habitants qui ont à faire face à des travaux d'amélioration de la sécurité routière.

Pour bénéficier de ce programme, chaque commune répondant à ces critères peut déposer au maximum deux demandes pour un coût cumulé de prise en charge plafonné à 30.000 € hors taxe. La répartition est faite par le conseil départemental qui arrête la liste des bénéficiaires et le montant des attributions à leur verser en fonction de l'urgence et du coût des opérations à réaliser.

Il est proposé de bien vouloir délibérer sur une demande de marquage au sol en résine sur les rues du Jubilé et des Buttes (interdictions de stationner, emplacements réservés bus, passages piétons, bandes stop, etc ...)

2018/MARS/08 - SOLLICITATION DU PROGRAMME DU FONDS « AMENDES DE POLICE » DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE POUR L'ANNEE 2018

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 et R2334.10 à R2334.12,

Considérant la programmation du fonds « amendes de police » instruit par le conseil départemental de Seine-et-Marne pour l'année 2018,

Considérant l'opportunité pour la commune de MOISENAY d'intégrer ses travaux dans cette programmation,

Après en avoir délibéré,

ARTICLE UN :

SOLLICITE le fonds « amendes de police » auprès du conseil départemental de Seine-et-Marne pour l'année 2018.

ARTICLE DEUX :

APPROUVE l'opération suivante dans le cadre de cette sollicitation :

ARTICLE TROIS :

AUTORISE madame le maire ou l'un de ses adjoints à signer tout document en rapport à cette sollicitation.

ARTICLE QUATRE :

DIT que ces dépenses seront inscrites au budget de l'exercice 2018 en section d'investissement.

Il est précisé qu'un comptage de véhicules aura lieu la semaine 12 (à l'entrée du village, au niveau de la rue du Jubilé et au maronnier).

Par ailleurs, avant de déposer le dossier, les services de l'ART seront sollicités pour savoir si après la réfection du CD 126 (Pont du Mée jusqu'au Marronnier) prévue en 2019, les marquages seront bien repris par leurs soins.

Rapporteur : Madame Michèle BADENCO

Lors de la présentation du budget 2017, il avait été ouvert des crédits budgétaires pour l'achat de spots à destination de l'espace culturel.

Le responsable des services techniques a complété ce matériel par l'achat sur internet, auprès de la société JSF France, des systèmes de fixations, crochets et élingues, pour un montant total TTC de 81,60 € qu'il a réglé de ses deniers personnels, le 13 décembre 2017.

Il convient de lui rembourser cette somme.

2018/MARS/09 - PRISE EN CHARGE DE FRAIS AVANCES PAR MONSIEUR PHILIPPE MAZELLA, AGENT COMMUNAL

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2017/AVRIL/21 en date du 14 avril 2017, par laquelle le conseil municipal a adopté le budget communal pour l'exercice 2017,

Considérant qu'il convient de rembourser à monsieur Philippe MAZELLA, une dépense TTC de 81,60 € relative à un achat complémentaire au matériel d'éclairage effectué par internet, à destination de l'espace culturel de Moisenay,

Après en avoir délibéré,

ARTICLE UNIQUE :

DECIDE le remboursement à monsieur Philippe MAZELLA, d'une dépense de 81,60 € relative à un achat complémentaire au matériel d'éclairage effectué par internet, à destination de l'espace culturel de Moisenay.

Rapporteur : Madame Michèle BADENCO

Suite à une panne de téléphonie et de machine à affranchir, semaine 6 et devant les délais demandés par la poste pour faire bénéficier la commune d'un contrat d'affranchissement ponctuel, madame GALLOCHER a fait l'avance, sur ses deniers personnels, des frais d'affranchissement de la semaine concernée, soit la somme de 61,20 €.

Il convient de lui rembourser cette somme.

2018/MARS/10 - PRISE EN CHARGE DE FRAIS AVANCES PAR MADAME SYLVIE GALLOCHER, AGENTE COMMUNALE

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le budget communal,

Considérant la panne de connexion qu'a connue la machine à affranchir, dont la commune de Moisenay est locataire, semaine 6,

Considérant qu'il convient de rembourser à madame Sylvie GALLOCHER, une dépense de 61,20 € relative à des frais d'affranchissement qu'elle a réglée pour le compte de la commune de MOISENAY,

Après en avoir délibéré,

ARTICLE UNIQUE :

DECIDE le remboursement à madame Sylvie GALLOCHER, d'une dépense de 61,20 € relative à des frais d'affranchissement qu'elle a réglés pour le compte de la commune de MOISENAY.

Rapporteur : Madame Michèle BADENCO

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 16 décembre 1983, une indemnité de conseil est allouée aux comptables des finances publiques chargés des fonctions de receveurs des communes.

A la suite de la fermeture de la trésorerie principale du CHATELET EN BRIE, monsieur Bernard FLEURY remplace madame Martine LAVALETTE, le 1^{er} janvier 2018 auprès de la trésorerie générale de MELUN VAL DE SEINE.

Il convient d'adopter une délibération pour cette indemnité.

Elle est calculée en fonction de la moyenne des dépenses des trois années précédentes soit une base de 1.122.145 € en 2017 pour une indemnité chargée égale à 439,98 €.

2018/MARS/11 - INDEMNITE DE CONSEIL POUR LE COMPTABLE DES FINANCES PUBLIQUES, RECEVEUR MUNICIPAL DE LA COMMUNE

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 97 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 16 décembre 1983 en particulier les articles 3 et 4 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables des communes, en contrepartie de leur mission de conseil et d'assistance en matière financière, budgétaire et économique,

Considérant le changement du comptable des finances publiques intervenu le 1^{er} janvier 2018,

Considérant qu'il convient de décider de la création d'une indemnité de conseil allouée aux comptables du trésor chargés des fonctions de receveurs des communes pour le budget principal,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré,

ARTICLE UN :

DECIDE de demander le concours du comptable des finances publiques pour assurer des prestations de conseil.

ARTICLE DEUX :

DECIDE d'accorder l'indemnité de concours au taux de 100 % par an.

ARTICLE TROIS :

DECIDE que cette indemnité sera calculée sur les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection de documents budgétaires.

ARTICLE QUATRE :

DIT que cette indemnité sera attribuée à monsieur Bernard FLEURY, comptable des finances publiques près la trésorerie générale de MELUN VAL DE SEINE, à compter du 1^{er} janvier 2018, date de sa prise de fonction.

ARTICLE CINQ :

DIT que l'indemnité ainsi mise en place sera acquise à monsieur Bernard FLEURY pour la durée du mandat du conseil municipal, sauf délibération contraire.

ARTICLE SIX :

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 6225 du budget principal, section de fonctionnement.

Madame BADENCO précise qu'elle rencontrera monsieur FLEURY, le nouveau comptable public, le vendredi 16 mars.

Questions diverses :**Monsieur Denis TRINQUET :**

Dans le cadre de la reprise du dossier PLU par l'agence URBANENCE, le PADD est à ce jour finalisé. Le dossier MRAE a également été modifié et envoyé en vue d'une éventuelle évaluation environnementale. Les documents communicables seront prochainement consultables en ligne sur le site de la commune, et un registre sera mis à disposition du public à l'accueil.

Monsieur Olivier TONDU :

Sur son interrogation relative à l'achat par la commune du terrain de Mme BARCHOUX, madame BADENCO confirme que l'offre de vente de Mme BARCHOUX a été acceptée à hauteur de 1€ le m². Compte tenu des multiples squats qu'il a subi, le chalet doit être démoli à la charge de la commune. Seul le compteur d'eau devra être déposé par l'actuel propriétaire.

La situation du terrain permettra de déplacer le futur parcours de santé si nécessaire.. Un parking pourrait y être envisagé.

Décisions prises dans le cadre de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales

2017/040 du 28 novembre 2017 - Société AUROUZE - Proposition de prévention et lutte contre les nuisibles et parasites

2017/041 du 13 décembre 2017 - Société SUR MESURE SPECTACLES - Contrat de cession de spectacle du 13 janvier 2018

2017/042 du 12 décembre 2017 - Concession 602 dans le cimetière communal - VALLON

2017/043 du 21 novembre 2017 - Concession 598 dans le cimetière communal - BOMY

2017/044 du 22 décembre 2017 - ENGIE HOME SERVICES - Contrat d'entretien et maintenance de chaufferie des salles Verte, espace culturel et Marceau Fontaine

2017/045 du 22 décembre 2017 - ENGIE HOME SERVICES - Contrat d'entretien et maintenance de chaufferie de la salle Bleu

2017/046 du 22 décembre 2017 - ENGIE HOME SERVICES - Contrat d'entretien et maintenance de chaufferie dans le bâtiment situé au 15 rue de l'école à MOISENAY

2017/047 du 22 décembre 2017 - ENGIE HOME SERVICES - Contrat d'entretien et maintenance de chaufferie de la mairie de MOISENAY

2017/048 du 23 décembre 2017 - CABINET LSP ASSUR - Acceptation d'indemnité d'assurances AXA ASSURANCES - Sinistre 15 bis rue de l'école

2018/001 du 05 janvier 2018 - Concession 603 dans le cimetière communal - MARTINEZ

2018/002 du 30 janvier 2018 - Renouvellement de concession 398 dans le cimetière communal - LACHENY/VAROQUI

2018/003 du 24 février 2018 - Association CAJUNDAZE - Contrat de cession de spectacle du 17 mars 2018

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance a été levée à 22 heures.

A MOISENAY, le 12 mars 2018
Monique BARRE, secrétaire de séance.



A handwritten signature in blue ink, appearing to read "M. Barre". The signature is written in a cursive style and is underlined with a single horizontal stroke.